

ANNEXE au décret
n° 2010-534 du 20/5/2010

Nombres d'heures de formation en psychopathologie clinique exigées des candidats au titre de psychothérapeute

THEME DE FORMATION	PSYCHIATRE Dispense totale	MEDECIN non psychiatre	PSYCHOLOGUE clinicien	PSYCHOLOGUE non clinicien	PSYCHANALYSTE régulièrement enregistré dans son annuaire	PROFESSIONNEL n'appartenant à aucune des catégories précédentes
Développement, fonctionnement et processus psychiques	0 h	0 h	0 h	0 h	0 h	100 h
Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques	0 h	0 h	50 h	100 h	100 h	100 h
Théories se rapportant à la psychopathologie	0 h	100 h	50 h	100 h	50 h	100 h
Principales approches utilisées en psychothérapie	0 h	100 h	50 h	100 h	50 h	100 h
STAGE	0 mois	2 mois	2 mois	5 mois	2 mois	5 mois